PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

À Toulouse, le 6 novembre 2026

**Restrictions sur les usages de l'eau en Haute-Garonne liées à la sécheresse : un nouvel arrêté à compter du 7 novembre**

Alors que la période officielle de soutien d'étiage est terminée depuis le 31 octobre, la situation hydrologique de la Haute-Garonne demeure fragile, marquée par une reprise généralisée du tarissement des cours d'eau.

La situation reste particulièrement préoccupante sur la Garonne Amont et le système Neste, où le maintien des réalimentations est envisagé pour garantir les besoins en eau potable.

Dans ce contexte et en l'absence de prévision de précipitations significatives sur les jours à venir, Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a décidé de prolonger les pratiques de gestion appliquées en période d'étiage et de reconduire les restrictions et limitations d'usage de l'eau actuellement en vigueur sur le département. Parallèlement, le seuil d'alerte renforcée a été franchi sur l'Hers-Mort, ce qui conduit à renforcer les restrictions applicables sur ce segment.

Par conséquent, **à compter du samedi 7 novembre 2026 à 8h**, l'ensemble des restrictions suivantes s'appliquent :

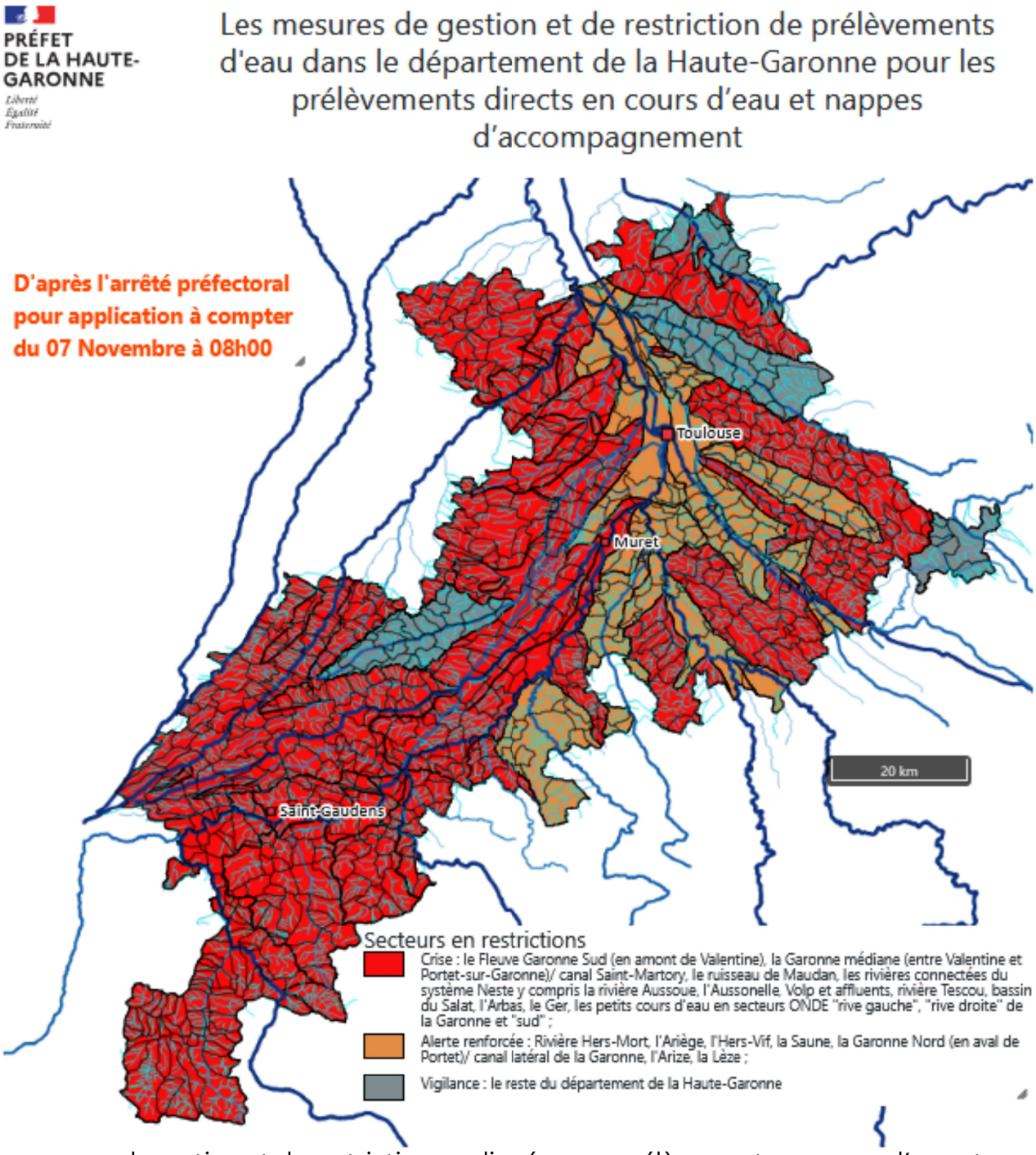
- **Crise** : La Garonne en amont de Portet-sur-Garonne, y compris le canal Saint-Martory, le Ru de Maudan, le Tescou, le Volp, l'Aussonelle, le bassin du Salat, le bassin de l 'Arbas, le bassin du Ger, les rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés dont la rivière Aussoue, tous les petits cours d'eau en secteurs Onde et les communes de Francazal, Estadens, Boutx, Razecueille, Argut Dessous, Binos ;
- **Alerte renforcée** : L'Hers-Mort, la rivière Ariège, l'Hers Vif, la Lèze, la Saune, le bassin de l'Arize, la Garonne Nord et le canal latéral à la Garonne, les communes alimentées en eau potable par le syndicat des eaux de la vallée de Job ;
- **Vigilance** : le reste du département

**Pour rappel, toutes les communes du département sont soumises à des limitations d'usage de l'eau potable et ces restrictions sont renforcées pour les 161 communes placées en alerte renforcée et les 142 communes placées en crise.**

La préfecture appelle l'ensemble des usagers à la sobriété des usages de l'eau pour préserver la ressource et les milieux.

Les services de l'État et les acteurs de la gestion de la ressource en eau restent pleinement mobilisés pour évaluer la situation en continu.

## Détail des mesures de gestion et de restriction appliquées sur les cours d'eau concernés (prélèvements dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement)




Les mesures de gestion et de restriction appliquées aux prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement sont les suivantes :

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|---|---|---|---|

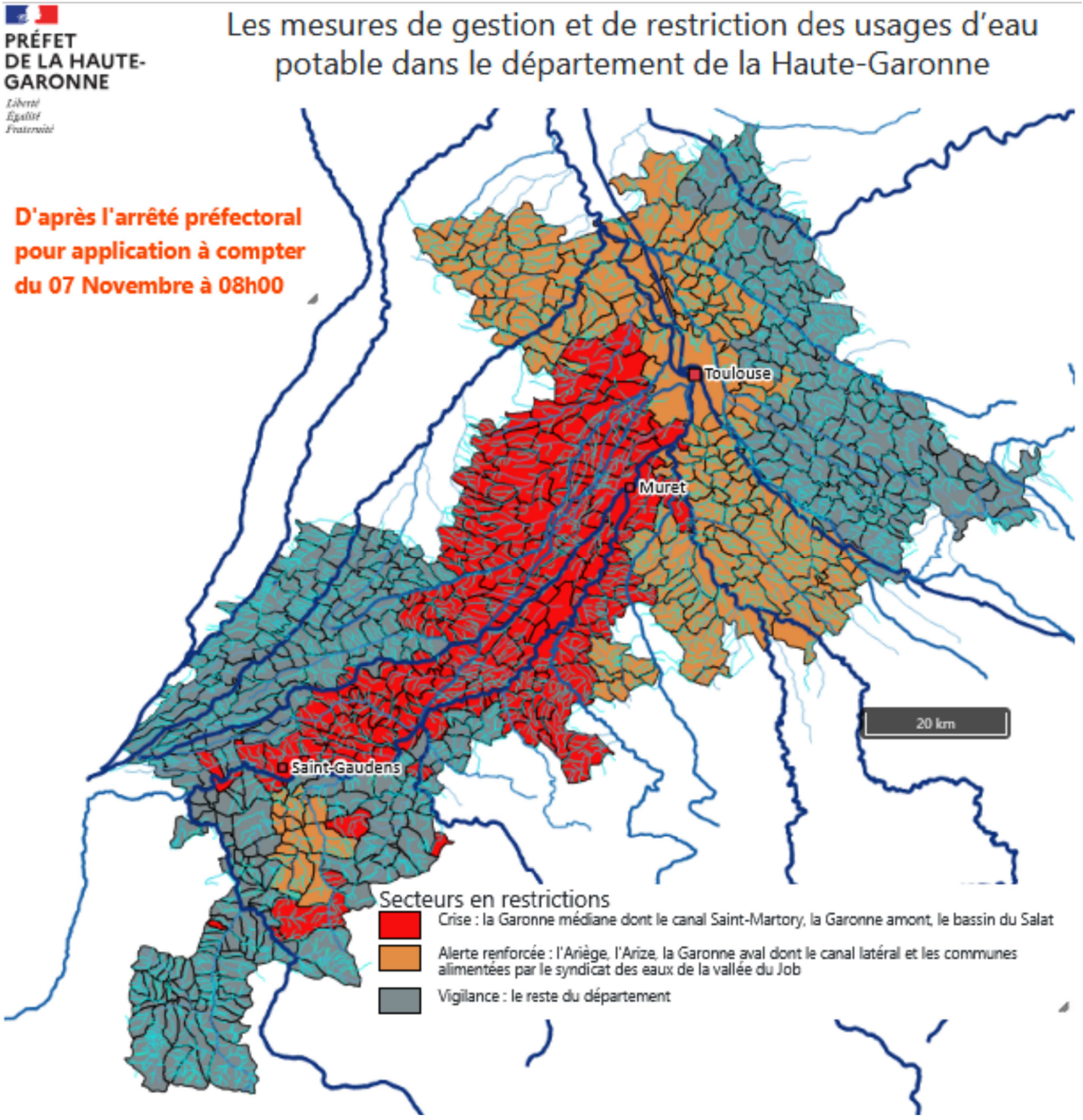
| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Agricole** | | | | |
| Irrigation agricole des cultures | Autorisé | Interdit 2 jours par semaine (30 %) :<br><br>pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 2 | Interdit 3,5 jours par semaine :<br><br>pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 2 | Interdiction de prélèvement<br><br>sauf pour les cultures dérogatoires (application des restrictions en niveau d'alerte renforcée)<br><br>sur le système Neste<br>les cultures concernées par une dérogation sont uniquement l'arboriculture, le maraîchage et l'horticulture |
| Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation au goutte-à-goutte et micro-aspersion | Autorisé | Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h | Interdit tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h | Interdiction sauf maraîchage, pépinières, horticulture et les autres cultures dérogatoires ou en goutte-à-goutte et micro-aspersion : interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h<br><br>sur le système Neste<br>les cultures concernées par une dérogation sont uniquement l'arboriculture, le maraîchage et l'horticulture |
| **Arrosage** | | | | |
| Jardins potagers (y compris serres non agricoles) | Interdit de 13h à 20h | Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h | Interdit de 8h à 20h<br>Sauf sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize: interdiction de 8h à 20h et de 0h à 4h | Interdit de 8h à 20h |
| Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts | Interdit de 13h à 20h | Interdiction tous les jours de 8 h à 20 h | Interdit,<br>sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h) | Interdit,<br><br>sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize: arrosage uniquement pour les arbres et arbustes de moins de 3 ans 2 nuits par semaine (entre 20h et 8h du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) | 20h et 8h) |
| Jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux | Interdit de 13h à 20h<br>sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion | Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h | Interdit de 13h à 20h et de 22h à 4h | Interdit sauf deux fois par semaine de 4h à 13h |
| Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) | Interdit de 13h à 20h<br>sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion | Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h | Interdit de 8h à 20h et limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h<br>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize: arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi | Interdit<br>sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h) |
| Golfs | Interdit de 13h à 20h<br>sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, | Interdit de 8h à 20h<br>+<br>Réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % avec tenue d'un registre de | Interdit, sauf greens et départs<br>+<br>Réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % avec tenue d'un registre de prélèvement | Interdit,<br>sauf greens et départs (arrosage alors limité entre 20h et 8h)<br>+<br>Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau | prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage | hebdomadaire lors de la période d'étiage | d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage |
| **Lavage et nettoyage** | | | | |
| Véhicules et engins nautiques par les professionnels | Autorisé | Interdit<br>sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire<br>Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel | | Interdit, sauf impératif sanitaire<br>Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel |
| Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers | Interdit de 13h à 20h | Interdit, sauf impératif sanitaire | | |
| Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | Interdit de 13h à 20h<br>sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | Interdit<br>sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | | Interdit<br>sauf impératif sanitaire et sécuritaire |
| **Loisirs** | | | | |
| Remplissage des piscines familiales | Autorisé | Interdit<br>sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdit<br>sauf pour remise à niveau et 1er remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions<br><u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize</u>:<br>Interdit<br>sauf pour le 1er | Interdit<br>(y compris remise à niveau) |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | |
| Remplissage de piscines accueillant du public | Autorisé | Autorisé | Interdit<br>sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé | |
| Vidange de piscines | Autorisé | Interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS | | |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert | Autorisé | Interdit | | |
| Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues | Autorisé | Interdit | | |
| **ICPE, activités industrielles et commerciales** | | | | |
| ICPE | Autorisé | Se référer à l'arrêté spécifique | | |
| Activités industrielles et commerciales | Autorisé | Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire | | |

## Détail des mesures de gestion et de restriction appliquées pour les usages provenant du réseau public d'eau potable




Les communes concernées par des restrictions pour tous les usages provenant du réseau public d'eau potable sont les suivantes :

| **Vigilance** | **Alerte renforcée (réduction de 50 %)** | **Crise (interdiction)** |
|---|---|---|
| Toutes les communes de la Haute-Garonne à | <u>Zone de gestion de l'Ariège</u> : Aignes, Auragne, Auribail, Auterive, Ayguesvives, Beaumont-sur-Lèze, Beauteville, Caignac, Calmont, Caujac, Cintegabelle, | <u>Zone de gestion fleuve Garonne Sud</u> ( en amont de Valentine) : Alan, Arnaud-Guilhem, Aulon, Aurignac, Auzas, Beauchalot, |

| | | |
|---|---|---|
| l'exception de celles placées en alerte, alerte renforcée ou crise | Esperce, Gaillac-Toulza, Gardouch, Gibel, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagarde, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Mauvaisin, Miremont, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Puydaniel, Renneville, Saint-Léon, Seyre, Viellevigne<br><br>Zone de gestion de l'Arize :<br>Bax, Canens, Castagnac, Lapèyre, Latour, Latrape, Massabrac<br><br>Zone de gestion fleuve Garonne aval et canal latéral de la Garonne<br>(à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et canal latéral) :<br>Aucamville, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Balma, Beauzelle, Belbèze-de-Lauragais, Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Bouloc, Brax, Bretx, Brignemont, Bruguières, Blagnac, Le Burgaud, Cabanac-Ségenville, Cadours, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefonds, Le Castéra, Caubiac, Cépet, Clermont-Le-Fort, Corronsac, Cox, Daux, Deyme, Donneville, Drudas, Drémil-Lafage, Espanès, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fronton, Goyrans, Gagnac-sur-Garonne, Garac, Gargas, Gratentour,<br>Grenade-sur-Garonne, Issus, Labège, Labastide-Saint-Sernin, Lacroix-Falgarde, Lagraulet-Saint- | Boussens, Bouzins, Castillon-de-Saint-Martory, Cazeneuve-Montaut, Estancarbon, Le Fréchet, Labarthe-Inard, Laffite-Toupière, Landorthe, Latoue, Lescuns, Lestelle-de-Saint-Martory, Lieoux, Marignac-Laspeyres, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrouzet, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Proupiary, Saint-Elix-Seglan, Saint-Gaudens, Saint-Médard, Sana, Savarthès, Sepx, Terrebasse, Valentine, Villeneuve-de-Rivière<br><br>Zone de gestion fleuve Garonne Médiane<br>(entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne) :<br>Capens, Carbonne, Cazères, Couladère, Eaunes, Gensac-sur-Garonne, Goutevernisse, Labarthe-sur-Lèze, Lacaugne, Lavelanet-de-Comminges, Mailholas, Mancioux, Marquefave, Marthes-Tolosane, Mauran, Mauzac, Montaut, Montesquieu-Volvestre, Montgazin, Muret, Noé, Palaminy, Le Plan, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-garonne, Roquettes, Saint-Christaud, Saint-Julien-sur-Garonne, Saint-Martory, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salles-sur-Garonne, Saubens, Le Vernet, Villate<br><br>Zone de gestion Canal de Saint-Martory :<br>Beaufort, Bérat, Bois-de-la-Pierre, |

| | | |
|---|---|---|
| | Nicolas, Lapeyrouse-Fossat, Laréole, Larra, Lasserre-Pradère, Launac, Launaguet,, Le Grés, Lespinasse, Lévignac, Menville, Mérenvielle, Mervilla, Merville, Mondonville, Montaigut-sur-Save, Montbéron, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Noueilles, Ondes, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pelleport, Pinsaguel, Pin-Justaret, Pompertuzat, Pouze, Puysségur, Quint-Fonsegrives, Ramonvielle-Saint-Agne, Rebigue, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Cézert, Saint-Génies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Sainte-Livrade, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gammeville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Seilh, Thil, Toulouse, L'Union, Vacquiers, Vénerque, Vieille-Toulouse, Vignaux, Vigoulet-Auzil, Villeneuve-les-Bouloc<br><br><u>Communes alimentées par le syndicat des eaux de la Vallée du Job</u> :<br>Arbon, Arguenos, Aspet, Aspret-Sarrat, Cabanac-Cazaux, Cazaunous, Encausse-les-Thermes, Izaut-de-l'Hotel, Juzet-d'Izaut, Lespiteau, Montcaup, Payssous, Regades, Rieucaze, Sengouagnet, Souech | Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Cambernard, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Empeaux, Le Fauga, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Le Fousseret, Frouzins, Fustignac, Gratens, La Salvetat-Saint-Gilles, Labastide-Clermont, Labastidette, Lafitte-Vigordane, Lahage, Lamasquère, Lautignac, Lavernose-Lacasse, Léguevin Le Lherm, Longages, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Mones, Montastruc-Saves, Montegut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Pibrac, Le Pin-Murelet, Plagnole, Plaisance-du-Touch, Polastron, Portet-sur-Garonne, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Roques, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Sajas, Savères, Seysses, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane<br><br><u>Zone de gestion du Salat</u> :<br>Gouzens, Lahitère, Montbéraud, Montbrun-Bocage, Salies-du-Salat<br><br><u>Hors zone de gestion :</u> Francazal, Estadens, Boutx, Razecueille, Argut Dessous, Binos |

Les mesures de gestion et de restriction appliquées aux usages provenant du réseau public d'eau potable sont les suivantes :

| Usage | Vigilance | Alerte renforcée | Crise |
|---|---|---|---|
| **Agricole** | | | |
| Irrigation agricole des cultures | Autorisé | Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine :<br>pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 3 | Interdiction des prélèvements |
| Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation au goutte-à-goutte et micro-aspersion | Autorisé | Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h | |
| **Arrosage** | | | |
| Jardins potagers (y compris serres non agricoles) | Interdit de 13 h à 20 h | Interdit de 8 h à 20 h<br><u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize:</u><br>interdit tous les jours de 0h à 4h et de 8h à 20h | Interdit de 8 h à 20 h |
| Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts | Interdit de 13h à 20h | Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h)<br><u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize</u>:<br>arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi et du jeudi au vendredi | Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h) |
| Jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les | Interdit de 13h à 20h<br>sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des | Interdiction de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00 | Interdiction sauf 2 fois par semaine de 4h à 13h |

| | | | |
|---|---|---|---|
| plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux | systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion | | |
| Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) | Interdit de 13h à 20h<br>sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion | Interdit de 8h à 20h, et limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h<br><br><u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize</u>:<br>Interdiction | Interdiction<br>sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international, arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h (interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable) |
| Golfs | Interdit de 13h à 20h<br>sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau | Interdit, sauf greens et départs<br>Réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % avec tenue d'un registre de prélèvement | Interdit, sauf greens et départs uniquement entre 20h et 8h<br>Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage |
| **Lavage et nettoyage** | | | |
| Véhicules et engins nautiques par les professionnels | Autorisé | Interdit<br>sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire<br>Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le | Interdit<br>Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | professionnel | |
| Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers | Interdit de 13h à 20h | Interdit, sauf impératif sanitaire | |
| Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | Interdit de 13h à 20h<br>sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | Interdit<br>sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | Interdit<br>sauf impératif sanitaire et sécuritaire |
| **Loisirs** | | | |
| Remplissage des piscines familiales | Autorisé | Interdit<br>sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdit<br>(y compris remise à niveau) |
| Remplissage de piscines accueillant du public | Autorisé | Interdit<br>sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé | |
| Vidange de piscines | Autorisé | Interdit | |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert | Autorisé | Interdit | |
| Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues | Autorisé | Interdit | |
| **ICPE, activités industrielles et commerciales** | | | |
| ICPE | Autorisé | Se référer à l'arrêté spécifique | |
| Activités industrielles et commerciales | Autorisé | Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire | |

Des contrôles pourront être effectués pour garantir le respect de ces restrictions, conformément au plan de contrôle en vigueur. Les services de l'État et les acteurs de la gestion de la ressource en eau restent pleinement mobilisés pour évaluer la situation en continu et adapter les mesures nécessaires.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site https://atlasddt31.fr/etiages qui permet de connaître les restrictions en fonction de la localisation ou sur https://vigieau.gouv.fr/

**Contacts presse :**


Delphine AMILHAU
Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

Adèle DUMAS
Tél : 05 34 21 36 17 | 06 75 50 10 65

Romaric ZURCZAK
Tél : 05 34 45 34 77 | 06 08 46 28 31

service-presse@occitanie.gouv.fr | 05 34 45 34 45 Retrouvez-nous sur X et Facebook